

---

## Responsabilité du « producteur » d'un service de communication au public en ligne : condition d'une fixation préalable

### Description

Pour se prononcer sur les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale du producteur d'un service de communication au public en ligne, le Conseil constitutionnel avait été saisi en application de la procédure nouvelle de contrôle de la conformité d'une loi à la Constitution que sont les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC). A l'occasion d'un litige, celles-ci permettent désormais, aux justiciables, de contester, devant tout juge, la constitutionnalité d'une disposition législative dont il pourrait leur être fait application. En l'espèce, dans sa décision n° 2011-164 QPC du 16 septembre 2011, le Conseil constitutionnel s'est livré à ce qui est qualifié de « réserve d'interprétation » pour déterminer les conditions de la possible mise en jeu de la responsabilité pénale du « producteur » d'un service de communication au public en ligne, dans le cadre de ladite « responsabilité en cascade » (descendant, à défaut du directeur de la publication, à l'auteur, et à défaut de l'auteur, au producteur) définie, à l'origine, à l'égard de la communication audiovisuelle (radio et télévision), étendue désormais à l'ensemble des services de « communication au public par voie électronique », par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, et applicable notamment aux infractions (diffamation, injure, racisme...) définies par la loi du 29 juillet 1881 et par quelques autres textes qui retiennent cette même forme de responsabilité.

A la différence du « directeur de la publication », à propos duquel il est expressément posé, par l'article en cause, qu'il ne peut être tenu pour pénalement responsable de ces infractions que « lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public », la rédaction de l'article en cause conduisait jusqu'ici, « à défaut » du premier, à engager la responsabilité de « l'auteur, et à défaut de l'auteur », celle du « producteur », sans la subordonner à une condition de « fixation préalable ». Comprise, à l'origine, comme signifiant un enregistrement de paroles et de sons par quelque moyen que ce soit (bande magnétique, support numérique), cette notion doit, en fonction de l'évolution des techniques notamment numériques et de leurs usages, être appliquée à tout procédé qui permet de prendre connaissance du message litigieux avant sa mise à disposition du public et, en conséquence, de s'y opposer. Le producteur ayant ainsi connaissance d'un tel contenu et n'ayant pas fait obstacle à sa diffusion, il peut être alors justifié que sa responsabilité se trouve engagée. Tout autre situation ferait notamment peser, sur le producteur, une présomption de culpabilité, contraire au principe fondamental de présomption d'innocence et introduirait une inégalité de traitement entre les directeurs de publication et les producteurs.

Grâce à une formulation qui pourrait être plus explicite, mais sans pouvoir cependant procéder lui-

---

me?me a? une re?daction nouvelle dudit article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, le Conseil constitutionnel conside?re que la disposition conteste?e ne saurait e?tre interpre?te?e « *comme permettant que le cre?ateur ou l'animateur* » (sans doute est-ce ainsi qu'il identifie le producteur) « *d'un site de communication au public en ligne (...) voie sa responsabilite? engage?e en sa qualite? de producteur a? raison du seul contenu d'un message dont il n'avait pas connaissance avant la mise en ligne* ». Il conclut que, « *sous cette re?serve, les dispositions conteste?es ne sont pas contraires* » aux principes de valeur constitutionnelle et, en conse?quence, que « *l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 ne me?connai?t aucun autre droit ou liberte? que la Constitution garantit* ».

Cela pourrait e?tre formule? de manie?re plus positive. En clair : la responsabilite? pe?nale du « producteur » (dont la fonction me?riterait e?claircissements et pre?cisions) d'un service de communication au public en ligne ne pourra de?sormais, dans la « cascade », e?tre engage?e qu'en cas de « *fixation pre?alable* ».

## **Categorie**

1. Droit
2. Un trimestre en Europe

## **date cr?e?**

22 septembre 2011

## **Auteur**

emmanuelderieux